

**DELIBERATION DU
CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

N°2023/04

SÉANCE DU 22 MARS 2023

OBJET :

Convention de don de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et le CCAS

DATE DE LA CONVOCATION 17/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	17
Présents	12
Représentés	3

VOTE	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Présents

Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU - Céline BRUN-GHALEM - Géraldine LETORT-LACANAL - Lydie LAMBERT - Fabienne MICHEL - Jeanne AGULLO - Fabrice CLASTRE - Josette ROUZIER - Cyril LACROUX - Valérie FERRER - Marie-France POMMIER

Absents

Julien CHARAYRON - Véronique PEYROTTE

Pouvoirs

Geneviève ADGE LAGALIE à Géraldine LETORT-LACANAL
Danielle BOURDEAUX à Josette ROUZIER
Arlette RAJA à Marie France POMMIER

RAPPORTEUR

Florence SANCHEZ

CONSIDÉRANT :

La loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application, qui impose aux commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m² de proposer à un ou plusieurs CCAS habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui (leur) sont cédées à titre gratuit ;
Les réglementations européenne et nationale relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment :

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui pose le principe fondamental de la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire ; chacun étant responsable des étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans la ou les entreprises placées sous son contrôle;
- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui précise les conditions d'agrément des établissements qui mettent sur le marché des produits d'origine animale ;
- le règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

- le décret du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et un CCAS d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- le décret n° 2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires prévus à l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement, à leur qualité et aux procédures de suivi et de contrôle de leur qualité ;
- l'arrêté du 21 décembre 2009, qui indique les températures de conservation des denrées périssables ;
- la note de service DGAL/SDSSA/2014/825 du 6 octobre 2014 relative au cadre législatif et réglementaire applicable, en matière de sécurité sanitaire des aliments, aux dons effectués par les entreprises du secteur alimentaire et aux notions de propriété et de responsabilité à l'occasion de ces opérations¹.
- l'arrêté du 8 juin 2006, qui précise par son titre III et ses annexes 3 et 4 les conditions d'application en France de la dérogation à l'agrément sanitaire, notamment dans le cas de la cession de denrées à des établissements caritatifs ;
- l'arrêté du 19 mai 2020 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer ;
- l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19-05-2020 relative aux activités de commerce de détail de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, qui détaille les modalités de mise en œuvre des arrêtés précédents.

ÉTANT EXPOSÉ QUE :

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 5.5 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les CCAS et les institutions.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par le CCAS constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires, les bénévoles et salariés du CCAS recherchent toutes les formes de soutiens financiers et matériels permettant d'y faire face et mettent en place des actions de collectes de denrées alimentaires notamment auprès des enseignes de la grande distribution.

Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent celles du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et des collectes nationales d'alimentation.

Le Commerce de détail alimentaire commercialise des produits alimentaires.

Dans le cadre de son activité, le Commerce de détail alimentaire peut être amené à sortir de la commercialisation certaines marchandises, notamment des produits frais, pour garantir à ses clients des délais de conservation et de consommation personnelle les plus longs possibles, et ce alors que ces produits sont encore consommables.

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), le Commerce de détail alimentaire a décidé d'apporter son aide au CCAS en organisant un partenariat avec ce dernier.

Le CCAS reconnaît être une habilité « conformément aux articles L. 266-1 et L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire qui « a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies » et l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire.

Le CCAS déclare pouvoir délivrer des attestations permettant au Commerce de détail alimentaire de justifier auprès des services de la Direction générale des finances publiques l'existence d'un don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à ce même article.

Dans ce cadre, le Commerce de détail alimentaire propose à titre gratuit au CCAS, des denrées alimentaires encore consommables, ce que le CCAS accepte dans les conditions précisées dans la convention ci-jointe. En contrepartie, il s'engage à délivrer au Commerce de détail alimentaire une attestation de dons établie conformément aux préconisations de l'article 6 de la convention.

Madame la Présidente invite les membres présents à se prononcer sur cette convention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE de ses membres,

1°) D'APPROUVER la convention de don de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et le CCAS

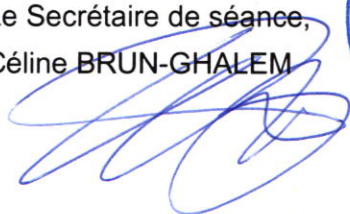
2°) D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la présente convention et tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

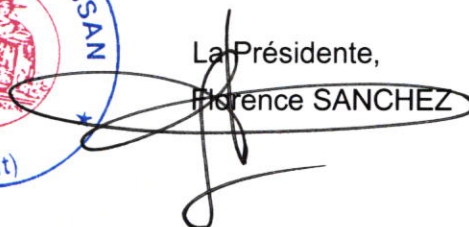
À Poussan, signé le 23 Mars 2023

Le Secrétaire de séance,
Céline BRUN-GHALEM



La Présidente,

Florence SANCHEZ



CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame la Présidente informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).